

Lettre de permission d'un laboratoire inscrit, qui est situé hors de l'Ontario

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable Règlement sur les services d'analyse de l'eau potable (Règlement de l'Ontario 248/03)

Marche à suivre pour remplir le formulaire

- À utiliser uniquement dans la province de l'Ontario.
- Ce formulaire doit être joint à la Demande de permis d'analyse de l'eau potable.
- Lire attentivement l'annexe A (ci-jointe).
- Ce document doit être rempli au complet (n'omettre aucun des renseignements demandés) et être signé.
- · Les questions qui ont trait à la marche à suivre pour remplir le formulaire de demande doivent être adressées au Service de délivrance des permis (laboratoires), au 416 235-6370.
- Le présent document est un document légal permanent. Écrire lisiblement au stylo bleu ou noir uniquement
- Les formulaires incomplets seront retournés au demandeur.

Les documents doivent être remis au : Ministère de l'Environnement de l'Ontario

> Directeur, Direction des services de laboratoire 125, chemin Resources, Etobicoke ON M9P 3V6

Objet : Délivrance des permis (laboratoires)

Attestation et permission du propriétaire d'un laboratoire de l'extérieur de l'Ontario

- 1. En signant le présent formulaire, le(s) propriétaire(s) du laboratoire établi hors de l'Ontario accepte(nt) par écrit d'observer les prescriptions réglementaires énoncées à l'annexe A.
- 2. En signant le présent formulaire, le(s) propriétaire(s) du laboratoire établi hors de l'Ontario autorise(nt) par écrit un agent provincial à inspecter le laboratoire avant que celui-ci puisse être mis sur la liste, si le directeur en demande la permission.
- 3. En signant le présent formulaire, le(s) propriétaire(s) du laboratoire établi hors de l'Ontario autorise(nt) par écrit un agent provincial à inspecter le laboratoire, moyennant un préavis de 24 heures, à quelque moment que ce soit après que le laboratoire est mis sur la liste.
- Si le laboratoire est une copropriété, tous les associés doivent signer le formulaire. S'il s'agit d'une personne morale, le président et le secrétaire de la société doivent signer le formulaire.

Nom du laboratoire			Nom légal du laboratoire						
Adresse du laboratoire (nom de la rue et numéro)			Ville		Municipalité				
Province	Code postal	Numéro de	uméro de téléphone (y compris l'indicatif régional)			Numéro de télécopieur (y compris l'indicatif régional			
1 *Signature	Nom (nom de la famille at prénom)			Titre	<u> </u>	Date	AAAA	MM	JJ
2 *Signature	Nom (nom de la famille at prénom)			Titre		Date	AAAA	MM	JJ
3 *Signature	Nom (nom de la famille at prénd	om)		Titre		Date	AAAA	MM	JJ

Les renseignements personnels demandés plus haut sont recueillis en vertu des paragraphes 72(1) et 72(4) de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable. Ils sont recueillis conformément au régime de délivrance des permis d'analyse de l'eau potable. Prière d'adresser les questions au Service de délivrance des permis, Direction des services de laboratoire, ministère de l'Environnement de l'Ontario, 125, chemin Resources, Toronto ON M9P 3V6 (téléphone : 416 235-6370).

Annexe A

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable Règlement sur les services d'analyse de l'eau potable (Règlement de l'Ontario 248/03)

Loi applicable de l'Ontario

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, L.O. 2002 CHAPITRE 32, paragraphes 11(3), 11(4) et 11(5)

Service d'analyse d'eau potable fourni hors de l'Ontario

- (3) Aucun propriétaire ou organisme d'exploitation d'un réseau municipal d'eau potable ou d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé ne doit obtenir un service d'analyse de l'eau potable auprès d'une personne non titulaire d'un permis délivré en application de la partie VII pour offrir ou fournir le service à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
- a) le laboratoire où les analyses doivent être effectuées est situé à l'extérieur de l'Ontario et est un laboratoire admissible à l'égard des analyses particulières visées;
- b) la personne consent par écrit à se conformer à l'article 18 et aux exigences prescrites;
- c) le propriétaire ou l'organisme d'exploitation fournit ce qui suit au directeur nommé pour l'application de la partie VII :
 - (i) un avis écrit de l'utilisation du service d'analyse,
 - (ii) une copie de l'agrément visé à l'alinéa (4) a), le cas échéant,
 - (iii) une copie du consentement visé à l'alinéa b). 2002, chap. 32, par. 11 (3).

Laboratoire admissible

- (4) Pour l'application du présent article, un laboratoire situé à l'extérieur de l'Ontario est un laboratoire admissible à l'égard d'une analyse particulière s'il figure sur une liste que tient le directeur nommé pour l'application de la partie VII et que, selon le cas :
- a) il est agréé pour effectuer l'analyse et, de l'avis du directeur, son agrément équivaut à la norme d'agrément de l'organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable prévues à la partie VII;
- b) de l'avis du directeur :

(6)

- (i) il est souhaitable pour l'application de la présente loi que l'analyse soit disponible,
- (ii) il n'existe aucun laboratoire dans le secteur pour effectuer l'analyse aux termes d'un permis délivré en application de la partie VII, ou il n'en existe pas un nombre suffisant,
- (iii) la personne qui doit fournir le service d'analyse de l'eau potable sera en mesure d'effectuer ou de faire effectuer l'analyse au laboratoire. 2002, chap. 32, par. 11 (4).

Liste des laboratoires situés hors de l'Ontario

- (5) Pour l'application du paragraphe (4), un laboratoire peut être ajouté à la liste que tient le directeur et y être maintenu que si :
- a) d'une part, les droits exigés en application de la présente loi ont été acquittés à l'égard du laboratoire;
- b) d'autre part, le laboratoire se conforme aux exigences prescrites. 2002, chap. 32, par. 11 (5).

Règlement sur les services d'analyse de l'eau potable (Règlement de l'Ontario 248/03)

Liste des laboratoires situés hors de l'Ontario

Nota: Le règlement n'existe qu'en anglais.

- The following requirements are prescribed for the purpose of clause 11 (5) (b) of the Act:
 - Written permission has been given for a provincial officer to inspect the laboratory before the laboratory is added to the list, if the permission is requested by the Director.
 - 2. Written permission has been given for provincial officers to inspect the laboratory, on 24 hours notice, at any time after the laboratory is added to the list.
 - 3. The person who will provide drinking-water testing services at the laboratory has agreed in writing,
 - (i) not to sub-contract with another person to perform a drinking-water testing service at another laboratory in relation to a sample submitted for testing,
 - (ii) to comply with,
 - A. sections 18, 18.1, 67 and 69 of the Act,
 - B. sections 9 to 13 of this Regulation, and
 - C. Schedules 15.1 and 16 to Ontario Regulation 170/03 (Drinking Water Systems), and
 - D. Revoked: O. Reg. 322/08, s. 1 (2).
 - E. Section 6 of Ontario Regulation 243/07 (Schools, Private Schools and Day Nurseries), and
 - (iii) to comply with the conditions in paragraphs 3 and 4 of section 8 of this Regulation as if the person held a drinking-water testing licence.
 - 4. The Director is satisfied that,
 - drinking-water testing services will be provided at the laboratory in accordance with the agreement referred to in paragraph 3, and, for that purpose, the laboratory has suitable resources, including facilities, staff, technical resources and records management systems, and
 - (ii) drinking-water testing services will be provided at the laboratory with competence, honesty and integrity. O. Reg. 248/03, s. 6.